Aide unique ou aide exceptionnelle au recrutement d'alternants : les modalités sont fixées par un décret publié au JO

Le décret relatif aux nouvelles aides de l'État à l'embauche d'alternants est publié au JO du 30 décembre 2022. Ce texte acte, à compter du 1er janvier 2023, la création d'une prime de 6 000 euros ouverte sans condition de niveau de qualification de la certification visée. Une aide unique est instaurée pour les employeurs d'apprentis dans les entreprises de moins de 250 salariés ainsi qu'une aide exceptionnelle, jusqu'au 31 décembre 2023, pour tous les recrutements en contrat de professionnalisation et d'apprentis de moins de 30 ans dans les entreprises de 250 salariés et plus.

Comme attendu, le décret instituant à compter du 1er janvier 2023 le nouveau régime d'aide de l'État à l'embauche de contrats d'apprentissage et de professionnalisation pour les employeurs privés et du secteur public industriel et commercial est publié in extremis au Journal officiel du vendredi 30 décembre. Le texte met fin au dispositif exceptionnel de soutien au recrutement d'alternants entré en vigueur le 1er juillet 2020 pour faire face au contexte économique dégradé par la crise sanitaire. Le gouvernement avait alors décidé de remplacer par un dispositif nettement mieux-disant l'aide unique créée au 1er janvier 2019 et réservée au recrutement par les entreprises de moins de 250 salariés des seuls apprentis visant une certification jusqu'au niveau 4 (Baccalauréat).

Étendues aux contrats de professionnalisation et ouvertes à tous les employeurs quel que soit le niveau de certification visé par l'alternant, deux aides exceptionnelles avaient ainsi été mises en place pour une première année complète de contrat : 5 000 euros pour les alternants de moins de 18 ans et 8 000 euros pour les majeurs. Le succès a été au rendez-vous et a conforté la dynamique de fort développement des embauches d'apprentis à l'œuvre depuis la réforme prévue par la loi "Avenir professionnel" du 5 septembre 2018.

Une équation budgétaire toujours non résolue

Si la décrue des effectifs en contrats de professionnalisation a seulement été atténuée depuis deux ans et demi, le nombre d'embauches en apprentissage a continué de battre des records chaque année pour dépasser les 800 000 en 2022, après plus de 730 000 en 2021. Avec pour conséquence d'alourdir la facture pour l'État, qui avait choisi de faire financer les aides exceptionnelles par le plan de relance mis en extinction en 2023, et pour France compétences, dont le budget est fortement déficitaire principalement en raison de l'explosion du nombre de contrats d'apprentissage à financer via le mécanisme des NPEC (niveaux de prise en charge également dénommés coûts-contrats).

À partir de 2023, il revient au ministère du Travail d'assumer sur ses ressources propres le financement du nouveau régime d'aide à l'embauche. Une enveloppe de 3,5 milliards d'euros est prévue à cet effet, à laquelle s'ajoute un reliquat d'enveloppe du plan de relance de 200 millions d'euros. Si ce volume d'investissement est présenté à juste titre comme massif par le gouvernement, il ne devrait toutefois pas être suffisant pour prendre en charge la totalité des aides aux employeurs. Et ce malgré leur recalibrage annoncé par Olivier Dussopt et sa ministre déléguée à la Formation professionnelle, Carole Grandjean, le 1er décembre.

Retour de l'aide unique

Finalement, sous l'œil attentif de Bercy, le gouvernement a opté pour une voie médiane concrétisée par la publication au JO du décret n° 2022-1714. D'une part, l'exécutif a choisi de maintenir le principe d'universalité de son soutien à toutes les entreprises, qui bénéficieront désormais d'une aide au montant unique de 6 000 euros maximum pour tous les niveaux de qualification et pour les deux types de contrats concernant les embauches, quel que soit l'âge du signataire du contrat jusqu'à 29 ans révolus. Cette aide étant valable uniquement pour la première année de contrat exécutée en totalité.

D'autre part, deux régimes d'aide sont désormais institués pour les recrutements réalisés à compter du 1er janvier : mis en sommeil depuis le 1er juillet 2020, le dispositif d'aide unique est réactivé pour les seules embauches d'apprentis dans entreprises de moins de 250 salariés. À la différence près que l'aide unique en vigueur du 1er janvier 2019 au 30

juin 2020 n’était pas limitée à la première année du contrat et permettait un soutien dégressif sur trois ans très apprécié par les employeurs de premiers niveaux de qualification, du Baccalauréat professionnel notamment.

Maintien d’une aide exceptionnelle

En parallèle, une aide exceptionnelle est maintenue pour les recrutements d’apprentis dans les entreprises de 250 salariés et plus ainsi que pour les contrats de professionnalisation quelle que soit la taille de la structure d’emploi.

À noter que, n’étant prévue que pour les contrats conclus jusqu’au 31 décembre 2023, cette aide exceptionnelle ne semble pas avoir vocation à être pérenne, en tout cas sous ce format. En outre, comme pour la version de l’aide exceptionnelle instaurée le 1er juillet 2020, des conditions particulières sont maintenues pour les entreprises de 250 salariés et plus (prouver au 31 décembre 2024 que les alternants, les VIE et les Cifre représentent 5 % de leur effectif total ou, pour les entreprises dont les alternants, les VIE et les Cifre représentent au moins 3 % de leur effectif au 31 décembre 2024, afficher à cette date un taux de progression d’au moins 10 % pour ces salariés par rapport à l’exercice 2023).

Une FAQ relative au nouveau régime d’aide "sera mise en ligne dans les jours qui viennent sur le site du ministère du Travail", a indiqué vendredi 30 décembre l’entourage de Carole Grandjean.